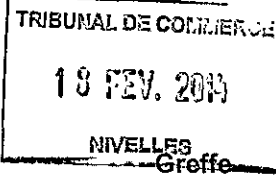


**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14053536***

N° d'entreprise : 0403.320.456

Dénomination (en entier) : L'HERITAGE

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Chemin de Bas-Ransbeck 65 A
1380 Ohain

Objet de l'acte : Suppression de la valeur nominale des parts - Augmentation de capital par apport de créance – Refonte des statuts

D'un acte reçu par Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles, le 14 février 2014, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée 'L'HERITAGE', ayant son siège social à 1380 Ohain, Chemin de Bas-Ransbeck 65A laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Suppression de la valeur nominale des parts

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts de sorte que le capital qui s'élève à cinq cent soixante mille euros (€ 560.000,00) est représenté par deux mille deux cent soixante-quatre (2.264) parts sans désignation de valeur nominale. Pour mémoire, le capital a été converti en euros lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2001, publiée aux annexes du Moniteur belge du 8 janvier 2002 sous le numéro 2002-01-08/320.

Deuxième résolution : Confirmation de la décision de distribution d'un dividende

L'assemblée confirme la décision de distribuer un dividende intercalaire conformément à la décision qui a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 24 décembre 2013 et dont une copie du procès-verbal demeurera ci-annexée. Cette décision de distribution de dividende a été adoptée en application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus 92.

Troisième résolution : Rapports relatifs à l'apport de créance

(...)

Quatrième résolution : Augmentation du capital par apport de créance

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de six cent soixante-cinq mille euros (€ 665.000) pour le porter de cinq cent soixante mille euros (€ 560.000,00) à un million deux cent vingt-cinq mille euros (€ 1.225.000,00), par apport d'une créance.

L'assemblée générale constate et confirme que l'origine de cette créance provient d'un dividende intercalaire net dont la décision de distribution aux associés a été adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2013 ; que le précompte mobilier applicable audit dividende a été payé en date du 30 décembre 2013.

L'assemblée décide en outre que cette augmentation de capital par apport en nature se fera sans émission de parts nouvelles mais par une augmentation proportionnelle du pair comptable de chacune des deux mille deux cent soixante-quatre (2.264) parts existantes.

Cinquième résolution : Réalisation de l'apport

(...)

Sixième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

(...)

Septième résolution : Refonte des statuts

L'assemblée décide de procéder à une refonte des statuts comme suit, afin de les mettre en concordance avec la conversion du capital en euros décidée en 2001, avec les dispositions du Code des sociétés et avec les décisions prises, l'objet social demeurant inchangé :

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1 : Forme. - Dénomination.

La société adopte la forme d'une **société privée à responsabilité limitée**, sous la dénomination «L'Héritage».

Article 2 : Siège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Le siège est établi **Chemin de Bas-Ransbeck, 65 A à 1380 Ohain (Lasne)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du ou des gérant(s), qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du ou des gérant(s), établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet.

La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations mobilières ou immobilières, notamment toutes opérations relatives à l'achat et à la vente, la construction et les transformations de tous immeubles en forme d'appartements ou autrement, la location d'appartements, la location, l'exploitation de garages, d'immeubles de rapport, maisons d'habitation ou de commerce.

Elle peut notamment :

Acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, échanger, mettre en valeur tous biens et droits immobiliers, fabriquer, acheter et vendre tous matériaux de construction, construire tous immeubles ou transformer tous immeubles existants.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à tout ou partie de son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser dans toutes affaires, exploitations ou sociétés, dont l'objet serai, similaire, connexe ou utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet social et ce par voie d'apports, de fusion, de souscriptions de titres, d'avarices de fonds ou de tout autre façon.

La société peut également prendre des participations dans d'autres sociétés immobilières, industrielles ou autres.

La société a également comme objet la gestion de patrimoines immobiliers ou mobiliers.

La société a encore pour objet :

Tous commerces de détail. Expertises et conseils en oeuvres d'art".

TITRE DEUXIEME : CAPITAL - PARTS.

Capital.

Le capital est fixé à un million deux cent vingt-cinq mille euros (€ 1.225.000,00). Il est représenté par deux mille deux cent soixante-quatre (2.264) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille deux cent soixante-quatrième (2.264^{ième}) de l'avoir social.

Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque gérant peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Pouvoirs.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

§1^{er}. En cas de gérant unique

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

§2. En cas de pluralité de gérants

Ils forment un collège de gérance.

A. Convocation

Le collège de gérance se réunit au siège administratif ou à défaut au siège social, sur convocation d'un gérant à ce désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux gérants le requièrent. Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

B. Délibérations

Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

C. procès-verbaux

Les délibérations du collège de gérance sont constatées dans des procès-verbaux, lesquels seront conservés dans des registres spéciaux, en même temps que les procurations qui y seront annexées. Ces registres spéciaux seront conservés au siège social.

Chaque procès-verbal sera signé par au moins la majorité des gérants présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

D. Pouvoir de représentation

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Émoluments.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle.

Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Réunion.

Il est tenu une assemblée générale le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Présidence - délibération

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut de gérant, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

(...)

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et un décembre de chaque année.

Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution.

(...)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Huitième résolution : Exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants en vue de l'exécution des décisions prises et au notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 rapport sur les apports en nature
- 1 pv de l'AGE
- 1 rapport spécial du conseil de gérance
- 1 rapport spécial complémentaire du conseil de gérance
- 1 refonte des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2014 - Annexes du Moniteur belge